

Déposé le : 31/02/2006
Sous le n° : A053060073
Pile directeur départemental,
La Section Administrative Travail.

AVENANT
ACCORD Journée de Solidarité pour la Dépendance

ACCORD D'ETABLISSEMENT

Entre les soussignées

La Société **GLAXOWELLCOME PRODUCTION**, pour ses établissements de Mayenne dont le siège social est 100, route de Versailles 78163 MARLY-LE-ROY.

représentée par Monsieur Laurent FABOUX, Directeur Industriel
et Monsieur Jean Marc DUSSOL, Directeur Ressources Humaines

d'une part,

Et

Les organisations syndicales représentatives sur les sites de Mayenne

- La CFDT, représentée par Monsieur Didier GARNIER,
- La CFE-CGC, représentée par Monsieur Jean-Yves AULNETTE
- La CFTC, représentée par Monsieur André BILLET

d'autre part,

Il a été conclu le présent avenant.

1. Rappel du Cadre juridique

En application de la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 et conformément à la circulaire DRT n° 14 du 22 novembre 2005, les salariés donneront, chaque année, une journée de travail non rémunérée afin d'assurer le financement des actions en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées.

Cette journée de solidarité prend la forme de :

- d'une contribution supplémentaire de 0.30% payée par les employeurs sur les rémunérations versées depuis le 1^{er} juillet 2004,
- d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les salariés

La loi fixe les règles générales permettant l'organisation de cette journée supplémentaire de travail et prévoit notamment, que lorsque l'entreprise travaille en continu ou est ouverte tous les jours de l'année, que l'accord collectif ou l'employeur peut fixer une journée de solidarité différente pour chaque salarié.

Le lundi de Pentecôte reste dans la liste des jours fériés mais il n'est pas chômé.

2. Champ d'application

La Direction a décidé que le Lundi de Pentecôte ne sera pas travaillé pour les sites de Mayenne. En conséquence pour chaque exercice, le calcul du nombre de jours de modulations annuels prendra en compte ce jour férié.

3. Une journée supplémentaire de travail non rémunérée

Pour rappel :

- 1) → groupes 1 à 5

La durée du temps de travail pour le personnel à temps complet demeure à **1599 heures annuelles**

- 2) → groupes 6,7 et 8 (hors membres du Comité de Direction)

La durée du temps de travail pour le personnel à temps complet demeure au forfait de **209 jours de travail**.

Formalités de publication et de dépôt

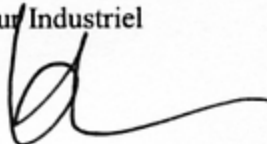
Cinq exemplaires du présent avenant seront déposés sur l'initiative de la DRH auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de La Mayenne et un exemplaire sera remis au secrétariat du greffe du Conseil de Prud'hommes de La Mayenne conformément aux dispositions légales.

Fait à MAYENNE
Le 27 janvier 2006

En neuf exemplaires originaux dont six pour les dépôts et un pour chacune des parties signataires.

Pour la Direction,

Monsieur Laurent FABOUX
Directeur Industriel

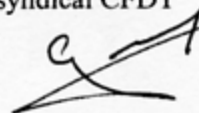


Jean Marc DUSSOL
Directeur des Ressources Humaine

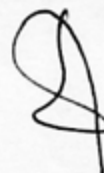


Pour les organisations syndicales,

Didier GARNIER
Délégué syndical CFDT



Jean-Yves AULNETTE
Délégué syndical CFE - CGC



André BILLET
Délégué syndical CFTC

